



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Décret n° 2018-69 du 6 février 2018 portant création d'une indemnité de formation initiale allouée à certains élèves en formation initiale à l'Ecole nationale supérieure de la police

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 10 septembre 2025

NOR : INTC1734927D

JORF n°0032 du 8 février 2018

Version en vigueur au 03 mars 2026

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 413-20 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale, notamment ses articles 6 et 8 ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale, notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale du 30 novembre 2017,

Décète :

Article 1

Modifié par Décret n°2025-934 du 8 septembre 2025 - art. 1

Il est créé une indemnité forfaitaire de formation initiale dont bénéficient, pendant la durée de leur formation initiale à l'Ecole nationale supérieure de la police :

1° Les élèves commissaires et officiers issus du premier concours interne ;

2° Les élèves commissaires et officiers issus du second concours interne ;

3° Les élèves commissaires et officiers justifiant d'une ancienneté d'au moins une année de services publics effectifs en tant que fonctionnaires titulaires.

Article 2

Le montant de l'indemnité forfaitaire de formation est fixé comme suit :

- élèves commissaires : 800 € par mois ;

- élèves officiers : 530 € par mois.

Article 3

Le versement peut être suspendu en cas de non-respect des obligations prévues par le règlement intérieur de l'Ecole nationale supérieure de la police mentionné à l'article R. 413-20 du code de la sécurité intérieure.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes
Abroge Décret n°2013-1270 du 27 décembre 2013 (Ab)

Abroge Décret n°2013-1270 du 27 décembre 2013 - art. 1 (Ab)

Abroge Décret n°2013-1270 du 27 décembre 2013 - art. 2 (Ab)

Abroge Décret n°2013-1270 du 27 décembre 2013 - art. 3 (Ab)

Abroge Décret n°2013-1270 du 27 décembre 2013 - art. 4 (Ab)

Abroge Décret n°2013-1270 du 27 décembre 2013 - art. 5 (Ab)

Article 5 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2025-934 du 8 septembre 2025 - art. 2

A titre dérogatoire, les élèves mentionnés à l'article 1er et admis en cette qualité à l'Ecole nationale supérieure de la police avant l'entrée en vigueur du présent décret et dont la scolarité est en cours, conservent, à titre personnel et pendant toute la durée de leur scolarité initiale, le bénéfice de l'indemnité compensatoire prévue par le décret du 27 décembre 2013 susmentionné, lorsque cela leur est plus favorable. Ceux de ces élèves qui n'appartenaient pas à un corps actif de la police nationale avant leur admission à l'Ecole peuvent demander, lorsque cela leur est plus favorable, le bénéfice d'une indemnité compensatoire dont le montant ne peut excéder le montant de la part fonctionnelle de l'indemnité qu'ils percevaient dans leurs précédentes fonctions.

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 février 2018.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Gérard Collomb

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin